

DECISION N° 2023-393

Convention de formation Ville de Perpignan/KEYCE santé, en vue de la participation de Mme GRATALOUP à la formation d'assistant médical

Direction Ressources Humaines et Relations Sociales
Service Formation

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et /ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint,

Considérant que les associations et organismes de formation, dont celui ci-après cité, proposent des actions de formation professionnelle à des agents territoriaux de la Ville de PERPIGNAN, dans le cadre de plans de formation ou d'actions ponctuelles validées par l'autorité territoriale,

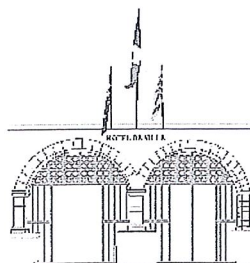
DECIDE

Article 1

Une convention de formation professionnelle est conclue avec l'organisme suivant : **KEYCE SANTE**, en vue de la participation de Mme Audrey GRATALOUP agent territorial de la Ville de Perpignan, à la formation **d'assistant médical** pour une durée de 16 jours comprise entre le 13 avril et le 30 juin 2023, pour un montant total de 2 016€ TTC.

Article 2

Le coût des prestations prévues par cette convention sera prélevé sur le budget communal (chapitre 011 020 – crédits des services extérieurs – article 6184 – versements à des organismes de formation)



Article 3

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Receveur Municipal,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

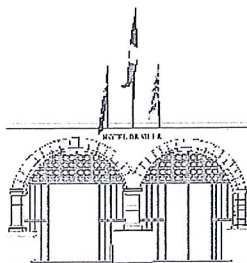
Fait à Perpignan, le **12 AVR. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230412-571610-AU-J-J**

Accusé reçu le : **12 AVR. 2023**

Affiché le : **12 AVR. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint



**CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE
(Articles L. 6353-1 et D.6353-1 du Code du travail)**

KEYCE ACADEMY – COLLEGE DE PARIS

96, Rue Icare
34130 MAUGUIO

Déclaration d'activité enregistrée sous le numéro 91340755234

auprès du Préfet de la Région Occitanie

Sous le Numéro SIRET : 518 729 132 00085

(ci-après dénommé l'organisme de formation)

Et

MAIRIE DE PERPIGNAN - CENTRE MEDICAL MUNICIPAL DE SANTE

5 Rue de la Fusterie
66000 PERPIGNAN

Sous le Numéro SIRET : 216 601 369 00012

(ci-après dénommé le bénéficiaire)

I – OBJET, DUREE ET EFFECTIF DE LA FORMATION

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à la session de formation professionnelle organisée par l'organisme de formation sur le sujet suivant :

**Intitulé de l'action de Formation d'Adaptation à l'Emploi :
ASSISTANT.E MEDICAL.E**

L'action de formation prévue au 1° de l'article L.6313-1 du code du travail se définit comme un parcours pédagogique permettant d'atteindre un objectif professionnel.

L'objectif professionnel de l'action de formation est le suivant :

La Formation d'Adaptation à l'Emploi d'Assistant.e Médical.e est là pour répondre aux besoins exprimés par les médecins, à la nécessité de donner des perspectives de reconnaissance et d'évolution professionnelle aux salariés des cabinets médicaux et de redonner du temps aux médecins en les déchargeant de tâches ne relevant pas directement du soin, afin de leur permettre de se concentrer sur leur cœur de mission et d'ainsi recevoir plus de patients.

Conformément à l'arrêté du 07 novembre 2019 relatif à l'exercice de l'activité d'assistant médical :

« Les personnes possédant un diplôme d'aide-soignante, d'auxiliaire de puériculture ou d'infirmière sont autorisées à exercer la fonction d'assistant-e médical-e sans être détentrices du CQP d'assistant-e médical-e.

Une formation d'adaptation à l'emploi dans le champ de l'organisation et la gestion administrative d'un cabinet médical est requise pour les assistants médicaux non-détenteurs du CQP dans un délai de trois ans après leur prise de fonction.

Une formation d'adaptation à l'emploi (FAE) est d'une durée de 112 heures. »

Le contenu de l'action de formation concourant au développement des compétences est explicité ci-dessous

La Formation d'Adaptation à l'Emploi est constituée de 5 modules :

- Création et suivi d'un dossier patient
- Vocabulaire médical
- Logiciel médical
- Communication avec les patients
- Télémédecine

La Formation d'Adaptation à l'Emploi comprend 112 heures de formation.

Le programme de la formation est à retrouver en annexe.

Nombre total des participants à cette session ne pourra excéder : 25

Date de la session : du 13/04/2023 au 30/06/2023

Nombre de jours : 16 jours

Nombre d'heures de formation : 112 h

Durée de la formation par stagiaire : 3 mois

Horaires de formation : 9h – 12h30 et 13h30 – 17h

Lieu de la formation : KEYCE ACADEMY SANTE – Domaine de la Coupe – 11000 NARBONNE

– ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) participant(s) aux dates, lieux et heures prévus ci-dessus.

Le(s) participant(s) sera (seront) :

GRATALOUP Audrey

Fonction :

Assistante médicale

– PRIX DE LA FORMATION

Le coût horaire des actions de formation est de :

- 15 euros HT pour la formation d'Adaptation à l'Emploi d'Assistant-e Médical-e pour 112 heures de formation.

Soit un coût total de 1680 euros HT, assujetti à la TVA, soit 2016 euros TTC pour un nombre d'heures de 112 heures.

Le financement de la formation peut être pris en charge par un OPCO.

Cette somme couvre l'intégralité des frais engagés de l'organisme de formation pour cette session.

1. En cas de subrogation de paiement

L'entreprise autorise le centre de formation à percevoir directement le montant de cette rétribution auprès de son OPCO et subroge le centre pour percevoir en ces lieux et place les sommes qui lui sont dues dans la limite du montant défini ci-dessus.

2. En l'absence de subrogation de paiement

L'entreprise s'engage à régler directement l'ensemble de la formation à réception des facturations. Les factures interviendront chaque mois en fonction des heures de formation engagées au cours de celui-ci.

Le non-paiement de facture à l'échéance entraînera pour l'entreprise le paiement d'une pénalité de retard calculée sur les sommes dues au taux égal à 1,5 fois le taux d'intérêt légal.

II – MODALITES DE DEROULEMENT DE LA FORMATION

La finalité de la formation est de permettre aux bénéficiaires de maîtriser les compétences liées au programme de la formation.

La formation est constituée de 5 modules.

La formation se déroule en présentiel au sein du centre de formation et en distanciel.

V – MOYENS PERMETTANT D'APPRECIER LES RESULTATS DE L'ACTION

Les évaluations de la formation sont assurées pour partie par l'organisme de formation et pour partie par le tuteur de l'apprenant au sein du cabinet médical conformément au référentiel d'évaluation joint en annexe. L'ensemble des évaluations est compilé au sein de l'organisme de formation.

Pour information : L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action.

Les procédures d'évaluation peuvent se concrétiser par des QCM, grilles d'évaluations, travaux pratiques, tests réguliers de contrôle de connaissances, examens professionnels, fiches d'évaluation ou entretiens avec un jury professionnel. **Il ne s'agit pas d'auto-évaluation ou d'appréciation du stage par le stagiaire.**

VI – SANCTION DE LA FORMATION

KEYCE organise en présentiel, à la fin de chaque module, des épreuves d'évaluations en centre de formation.

Après validation des 5 modules, une attestation de formation sera délivrée à l'apprenant par l'organisme de formation.

VII – MOYENS PERMETTANT DE SUIVRE L'EXECUTION DE L'ACTION

Il est communément admis pour les stages en présentiel, les feuilles de présence (cf états d'émargement type rédigés par le Service régional de contrôle) signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation.

Des contrôles seront effectués et prendront les formes suivantes :

- Enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de la formation et/ou de leurs employeurs
Visites sur site ;
- Contrôle du respect des cahiers des charges et des résultats.

VIII – NON-RÉALISATION DE LA PRESTATION DE FORMATION

En application de l'article L.6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de réalisation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

IX – LITIGES

A préciser par l'organisme de formation les modalités de règlement des litiges.

Fait à Pérols, en deux exemplaires.

Le 27/03/2023

L'entreprise bénéficiaire

PERPIGNAN, LE 12 AVR. 2023

Cachet, nom, qualité et signature

Pour le Maire,
Par subdélégation
VILLE DE PERPIGNAN

François DUSSAUBAT

L'organisme de formation

Mme Aline DESTAILLATS

Cachet, nom, qualité et signature

KEYCE ACADEMY
Parc de l'Aéroport
99 Impasse Adam Smith
34470 PÉROLS
TÉL : 04 67 99 46 10
Siret : 618 729 132 00069